

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT une autorisation au ministre de l'Éducation de conclure une entente avec le Groupe Écho/Trans Union du Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation doit, au nom du gouvernement, procéder au recouvrement des sommes ainsi remboursées auprès de chaque emprunteur en défaut;

ATTENDU QUE certains emprunteurs sont parfois introuvables ou difficiles à localiser;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une entente intervienne entre le ministre de l'Éducation et un pourvoyeur d'information sur le crédit afin de faciliter le recouvrement auprès de certains emprunteurs;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec le Groupe Écho/Trans Union du Canada Inc. une entente substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34916

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT madame Annie Simard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente de ce Conseil, que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ont été fixés par le décret numéro 716-98 du 27 mai 1998 et qu'elle a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE madame Annie Simard a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Annie Simard comme vice-présidente de ce Conseil lors d'une séance tenue les 26 et 27 août 2000 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse